

2009/1A/2157

A2

Société par actions simplifiée
au capital de 8.925.707 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron Lacrosse
ZI de Kergaradec
29850 GOUESNOU
B 511 070 864 RCS BREST

LAÏTA

(anciennement dénommée A3)
Société par actions simplifiée
au capital de 67.321.525 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron
Lacrosse - ZI Kergaradec
29850 GOUESNOU
B 511 071 359 RCS BREST

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur LE BARS Guy, demeurant Lein Vian, 29260 PLOUDANIEL agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de A2, Société par actions simplifiée au capital de 8.925.707 euros, ayant son siège social 60 Avenue du Baron Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° B 511 070 864

Et

Monsieur CHARGE Dominique, demeurant La Thuaudière, 44370 LA ROUXIERE, agissant en qualité de Président de LAÏTA (anciennement dénommée A3), Société par actions simplifiée au capital de 67.321.525 euros, ayant son siège social 60 Avenue du Baron Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° B 511 071 359

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L.236-6 du Code de Commerce et à l'article R.236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BREST, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1°/ Le projet étant né d'un apport de titres placé sous le régime juridique des scissions (art. L.236-22 du Code de Commerce), effectué par A2 au profit de LAÏTA, les Assemblées Générales desdites sociétés ont, conformément à l'article R.236-1 du code de commerce, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans l'apport de titres apportés par A2 à LAÏTA, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

Dr
GERS

2°/ Sur requête conjointe des Présidents des sociétés A2 et LAÏTA, le Président du Tribunal de Commerce de BREST a bien voulu, par ordonnance en date du 23 février 2009, désigner Madame RETORNAZ, 40 Quai de la Douane, 29200 BREST, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3°/ L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LEON du 8 mai 2009 au nom des deux sociétés, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 5 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4°/ Les sociétés A2 et LAÏTA ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à LAÏTA a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST et au siège social de LAÏTA dans les délais légaux.

5°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société A2, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport de titres évaluée à la somme nette de 46.444.085 euros.

6°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de LAÏTA, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 46.444.085 euros par la création de 46 444 085 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société A2. Le présent apport ne donne pas lieu à la création d'une prime.

Cette Assemblée a approuvé les apports de A2, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement l'article 7 des statuts.

7°/ L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales :

- LE PROGRES - LE COURRIER du 10 juillet 2009 au nom des deux sociétés.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BREST au nom de LAÏTA :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale, du contrat d'apport réitératif et de leurs annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société LAÏTA,

Dr
G43

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société LAÏTA,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, au nom de A2 :

- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale, du contrat d'apport réitératif et de leurs annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de A2,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PLOUDANIEL

Le 23/07/2009

En cinq exemplaires

Pour A2
LE BARS Guy



Pour LAÏTA
CHARGE Dominique

